

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

États-Unis

Kennedy contre Southern California Edison Co. (2001)

À la suite de la mort de sa femme en 1996, Joe Kennedy, un ancien employé (de 1982 à 1990) d'une centrale nucléaire appartenant à la compagnie d'électricité *Southern California Edison Co.* (SCE), et ses enfants ont assigné SCE et *Combustion Engineering Inc.* (CE) devant les tribunaux fédéraux en faisant valoir la compétence des ces derniers en vertu de la Loi Price-Anderson (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 15 ; le texte de la Loi telle que modifiée en 1988 est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 42). M. Kennedy soutenait que sa femme était décédée d'une leucémie en raison de l'exposition de cette dernière aux particules microscopiques de matières radioactives (connues sous le nom de « *fuel fleas* ») qu'il rapportait de la centrale chez lui et qui se trouvaient sur ses vêtements, cheveux et outils. Il invoquait une négligence de la part de SCE à cet égard. De plus, il a présenté une demande en réparation à l'encontre de CE sur la base de la responsabilité du fait des produits, alléguant la production défectueuse des crayons de combustible nucléaire.

En mars 1998, la Cour de district des États-Unis pour le District sud de Californie a rejeté toutes les actions en responsabilité du fait des produits à l'encontre de CE au motif que Mme Kennedy n'était pas utilisatrice ou consommatrice des crayons de combustible nucléaire produits par CE et que CE ne pouvait donc pas raisonnablement prévoir qu'Ellen Kennedy subirait un préjudice du fait de ses produits. L'affaire a été jugée sur la base des demandes en réparation pour dommage corporel. Les requérants ont demandé à la Cour d'instruire les demandes en se fondant sur la jurisprudence *Rutherford contre Owens-Illinois, Inc.* (1997) 16 Cal. 4th 953, laquelle a renversé la charge de la preuve traditionnelle dans des affaires impliquant des expositions à l'amiante. Aux termes de cette jurisprudence, les requérants dans des affaires d'amiante peuvent prouver le lien de causalité en démontrant avec une certitude médicale raisonnable que leur exposition au produit contenant de l'amiante et dont le défendeur est responsable est un facteur substantiel contribuant à la dose accumulée d'amiante qu'ils ont inhalée ou ingérée. La Cour de district a refusé dans cette affaire de satisfaire à cette demande et le jury a statué en faveur de SCE après un procès de cinq semaines.

Il a été fait appel de cette décision le 10 février 2000 au motif que la Cour avait mal compris le principe du lien de causalité multiple et mal interprété le droit californien eu égard à la charge de la preuve dans des affaires d'exposition à des substances toxiques. En juillet 2000, un panel de la Cour d'appel des États-Unis du neuvième circuit en Californie a estimé que le jury aurait dû être autorisé à examiner la responsabilité de CE en vertu des normes californiennes relatives à la responsabilité

objective du fait des produits qui étaient conformes à la Loi fédérale Price-Anderson. Le panel a renvoyé l'affaire pour une nouvelle audience.

Le 26 septembre 2001, la Cour d'appel des États-Unis du neuvième circuit en Californie a statué en faveur de SCE. La Cour a estimé que, même en supposant que la jurisprudence *Rutherford* puisse s'appliquer en dehors du contexte de l'amiante, l'absence d'une instruction de type *Rutherford* dans cette affaire était une erreur sans conséquence, les requérants n'ayant pas apporté la preuve que les « *fuel fleas* » constituaient un facteur substantiel dans le cancer d'Ellen Kennedy. Le témoignage non contesté des experts a indiqué que même si elle avait été exposée à des « *fuel fleas* », il y avait seulement une chance sur 100 000 que son cancer résulte de cette exposition. Aussi, même à supposer l'existence de ces « *fuel fleas* », elles ne pouvaient qu'avoir joué un rôle infime ou théorique dans la réalisation du préjudice et aucun jury raisonnable ne pourrait conclure qu'elles en ont constitué un facteur substantiel. La Cour a ajouté que comme Joe Kennedy n'avait pas apporté la preuve d'un lien de causalité, il n'était pas nécessaire de déterminer si le droit californien de la responsabilité objective s'appliquait en vertu de la Loi Price-Anderson.

Finlande

Jugement de la Cour administrative suprême rejetant une demande visant à empêcher la construction d'une nouvelle centrale nucléaire (2001)

Le 15 novembre 2001, la compagnie d'électricité *Teollisuuden Voima Oy* (TVO) a soumis une demande au Ministère du Commerce et de l'Industrie, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'énergie nucléaire de 1987 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 41 ; le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément à ce *Bulletin*), en vue de l'obtention d'une « décision de principe » portant sur la construction d'une nouvelle tranche de centrale nucléaire. La demande suggérait que la tranche soit construite soit à Eurajoki près des deux tranches existantes de la centrale nucléaire d'Olkiluoto exploitée par TVO ou à Loviisa, sur l'île de Hästholmen, près de la centrale nucléaire du même nom exploitée par la compagnie Fortum. Les municipalités concernées ont donné leur consentement formel au projet en mars 2001. Un résident local a contesté devant la Cour administrative de Turku le consentement de la municipalité d'Eurajoki, au motif que celle-ci aurait soutenu la demande de TVO alors même qu'elle était fondée sur des informations inadéquates. Suite au rejet de cette demande par la Cour administrative de Turku, un appel a été interjeté devant la Cour administrative suprême le 11 octobre 2001.

Le 21 décembre 2001, la Cour administrative suprême a rejeté cette requête, laissant ainsi au Gouvernement finlandais la tâche de décider de la réponse à donner à la proposition faite par TVO. En conséquence, le 17 janvier 2002, le Conseil d'État (le Gouvernement) a pris une décision de principe aux termes de laquelle la demande de construire cette centrale nucléaire est conforme aux intérêts de la société. Cette décision a été soumise au Parlement pour approbation.

France

Arrêt du Conseil d'État précisant le droit applicable aux entreposages d'uranium appauvri (2001)

Suite à l'autorisation d'exploitation d'un entreposage d'oxyde d'uranium appauvri accordée à la Cogema par le préfet de la Haute-Vienne le 20 décembre 1995, l'Association pour la défense de

l'environnement du pays arézien et du Limousin (ADEPAL) a présenté une demande d'annulation de l'Arrêté accordant cette autorisation. Par un jugement rendu le 9 juillet 1998, le Tribunal administratif de Limoges a annulé l'Arrêté au motif que celui-ci ne respectait pas les prescriptions de la Loi de 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Par un arrêt du 5 novembre 1998, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, saisie d'une requête en appel de la Cogema, a infirmé ce jugement. Elle a tout d'abord estimé qu'eu égard à la radiotoxicité de l'oxyde d'uranium appauvri et de l'activité totale du stockage, même en y incluant les impuretés issues du retraitement, seule la Loi de 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 18) et non le Décret de 1963 sur les installations nucléaires de base (dont le texte est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 12) était applicable en l'espèce. Elle a ensuite considéré que l'uranium appauvri n'est pas un déchet mais un produit obtenu à un stade intermédiaire d'un processus de transformation car il reste susceptible d'être enrichi par un procédé en vue d'une utilisation future. Dès lors la Loi de 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 49 et 50 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le *Bulletin* n° 49) n'avait pas lieu de s'appliquer.

Suite au pourvoi en cassation d'ADEPAL, le Conseil d'État a confirmé les conclusions de la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 23 mai 2001.

Royaume-Uni

Jugement de la Cour d'appel relatif à une décision du Gouvernement autorisant la mise en service d'une installation de combustible MOX (2002)

Deux associations environnementales (Les Amis de la Terre et Greenpeace) ont demandé la révision judiciaire de la décision des Secrétaires d'État à la Santé et à l'Environnement, l'Alimentation et les Affaires Rurales déclarant le projet de fabrication de combustible d'oxyde mixte (MOX) à l'installation MOX de Sellafield détenue par BNFL, justifié conformément à la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). Selon les requérants, les Secrétaires d'État ont commis une erreur de droit car, en évaluant les critères économiques pour l'installation MOX de Sellafield, ils ont omis de tenir compte du coût en capital de construction, lequel avait déjà été engagé au moment de la demande de BNFL (connu comme les « *sunk costs* », c'est à dire « fonds perdus »). La Haute Cour de Londres a jugé le 15 novembre 2001 que l'installation devrait être autorisée à poursuivre son exploitation, le Gouvernement britannique ayant fait une application correcte des tests économiques lorsqu'il a accordé son autorisation à l'installation de commencer la production.

Statuant en appel le 7 décembre 2001, la Cour d'appel a estimé que, bien que les coûts en capital aient été intégrés dans un nouveau type de pratique et soient ainsi pertinents pour évaluer l'ensemble des bénéfices ou pertes économiques d'une pratique, si ces coûts avaient déjà été subis, rien dans l'article 6 de la Directive ne suggère que la façon type d'aborder les « fonds perdus » (lesquels devraient être ignorés) ne devrait pas être appliquée. La Cour d'appel a également rejeté l'argument selon lequel, au motif que l'article 6 requiert une évaluation d'ensemble de la justification, les fonds perdus devraient être pris en compte parce que dans toute future installation MOX ces coûts seront subis. Elle a estimé qu'il serait incorrect de refuser cette approbation en raison de la possibilité théorique qu'une deuxième installation MOX soit construite.

Les requérants ne se sont pas pourvus devant la Chambre des Lords.

Jugement relatif à l'illégalité des autorisations accordées par l'Agence de l'environnement : Marchiori contre l'Agence de l'environnement (2002)

Le 25 janvier 2002, la Cour d'appel a confirmé la décision de la Cour administrative du 29 mars 2001 aux termes de laquelle l'Agence de l'environnement a agi légalement en accordant certaines autorisations aux sites nucléaires autorisés de l'Établissement des armes atomiques à Aldermaston et Burghfield, en vertu de la Loi de 1993 sur les substances radioactives (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 54). Le requérant a allégué que les autorisations n'auraient été légales que si l'Agence de l'environnement avait décidé en les accordant que l'activité était « justifiée » au sens de l'article 6(1) de la Directive 80/836/Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 26). Elle a allégué que l'Agence de l'environnement avait analysé de façon incorrecte le programme de défense nucléaire en le considérant comme un bénéfice aux fins de la justification. La Cour d'appel a estimé qu'il n'appartenait pas à la Cour de juger les mérites ou les démérites de la politique nationale de défense. Étant donné que les mérites de la politique de la défense ne sont pas justiciables, il ne pouvait pas être reproché à l'Agence de l'environnement de considérer les critiques émises à l'égard du programme d'armement comme étant en dehors de ses attributions et par conséquent son statut comme un bénéfice évident aux fins du principe de justification. Les juges de la Cour d'appel ont exprimé des avis différents quant à savoir si le chapitre III ou le titre 2 du Traité Euratom s'appliquait aux activités militaires mais la Cour n'a pas jugé nécessaire de statuer sur cette question pour décider de l'espèce.

Fédération de Russie

Décision de la Cour suprême annulant l'« exemption » à l'égard du combustible usé étranger (2002)

En février 2002, la Cour suprême russe a annulé une décision gouvernementale de 1998 qui exemptait les déchets issus du retraitement du combustible nucléaire usé hongrois d'être renvoyés en Hongrie. Cette décision gouvernementale a été prise à la suite de l'exemption approuvée en 1997 par les chefs du Minatom (le Ministère de l'Énergie Atomique), du Comité d'État pour la protection de l'environnement et du Gosatomnadzor (le service d'inspection de la sûreté nucléaire), par laquelle la Fédération de Russie a autorisé les déchets radioactifs hongrois à rester sur le territoire russe après leur retraitement et qui prévoyait en particulier que les « déchets radioactifs solidifiés et les produits issus du retraitement » ne seraient pas renvoyés en Hongrie.

Une organisation non gouvernementale dénommée « Pour la sûreté nucléaire », située dans la région de Chelyabinsk, et soutenue par Greenpeace Russie, a introduit une action contre cette décision. Les requérants ont allégué que la décision contrevenait à la législation en vigueur à l'époque, aux termes de laquelle l'importation de matières radioactives vers la Fédération de Russie en vue de leur évacuation était interdite et les déchets restant après le retraitement du combustible nucléaire usé devaient être renvoyés vers le pays d'origine. En outre, une nouvelle Loi sur la protection environnementale, signée en janvier 2002, a confirmé les « droits prioritaires de la Russie de renvoyer les déchets radioactifs issus du retraitement vers le pays d'origine ». La Cour suprême de Russie a annulé cette décision le 26 février 2002.

Tribunal international du droit de la mer

Jugement concernant la demande de l'Irlande d'empêcher l'exploitation de l'installation MOX de BNFL à Sellafield : Irlande contre Royaume-Uni (2001)

Le 25 octobre 2001, le Ministre de la Justice d'Irlande a présenté une requête au Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (ci-après dénommé « le Tribunal ») en vue d'assigner le Gouvernement du Royaume-Uni à une procédure d'arbitrage concernant l'autorisation d'exploitation accordée par ce dernier le 3 octobre 2001 à l'installation de fabrication d'oxyde mixte (MOX) de Sellafield. Sellafield est située sur la côte de Cumbria, à 112 milles de l'Irlande. Dans sa requête, l'Irlande a allégué que le Gouvernement du Royaume-Uni avait violé de nombreuses dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et a exprimé sa préoccupation concernant le risque de pollution de la mer d'Irlande et celui présenté par le transport de matières radioactives à destination de l'installation et depuis celle-ci. Le Gouvernement irlandais a demandé que son différend avec le Royaume-Uni soit résolu au moyen d'un tribunal arbitral international, en vertu de l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer¹. Il a toutefois noté que la création d'un tel tribunal pourrait prendre plusieurs mois et il a par conséquent déclaré que si le Gouvernement du Royaume-Uni ne suspendait pas l'autorisation accordée à l'installation et ne cessait les mouvements internationaux de matières radioactives associés à l'installation dans un délai de deux semaines, il présenterait une demande devant le Tribunal pour obtenir des mesures conservatoires sur la base de l'article 290(5) de la Convention².

Le Royaume-Uni n'ayant pas pris les mesures demandées, le Gouvernement irlandais a soumis au Tribunal une demande de mesures conservatoires le 9 novembre 2001, dans l'attente de l'établissement du tribunal arbitral. Le 3 décembre 2001, le Tribunal a rejeté la demande de mesures conservatoires. Il a tout d'abord examiné la question de savoir si le tribunal arbitral devant être constitué en vertu de l'annexe VII avait compétence en la matière. L'Irlande a soutenu que le différend avec le Royaume-Uni concernait l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Convention et a fondé sa demande de constitution du tribunal arbitral sur l'article 288(1)³. En revanche, le Royaume-Uni a soutenu que, en vertu de l'article 282 de la Convention⁴, le tribunal

1. La disposition pertinente de l'article 287 est rédigée comme suit : « Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : [...] c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII ».
2. L'article 290(5) est rédigé comme suit : « En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoire, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires ».
3. L'article 288(1) est rédigé comme suit : « Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie ».
4. L'article 282 est rédigé comme suit : « Lorsque les États Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général,

arbitral n'avait pas compétence en la matière, les principaux aspects du différend étant régis par des accords régionaux (la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et les Traités CE et Euratom) qui établissent des procédures obligatoires de règlement des différends. Le Tribunal a rejeté ce dernier argument en déclarant que les procédures de règlement des différends figurant dans ces instruments régissent les différends concernant l'interprétation ou l'application de ces instruments et non des différends relatifs à la Convention sur le droit de la mer. Le Tribunal a par conséquent conclu que le tribunal arbitral avait compétence pour statuer sur ce différend.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de savoir si des mesures conservatoires étaient justifiées dans l'attente de la constitution du tribunal arbitral. Compte tenu des assurances du Royaume-Uni qu'il n'y aurait pas d'opérations de transport maritime de matières radioactives supplémentaires jusqu'à l'été 2002 à destination ou en provenance de Sellafield à la suite de la mise en service de l'installation MOX, le Tribunal a conclu que l'urgence de la situation n'exigeait pas la prescription de mesures conservatoires. Toutefois, le Tribunal a considéré que l'obligation de coopérer, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, était un principe fondamental empêchant la pollution marine et que, par conséquent, l'Irlande et le Royaume-Uni étaient tenus de procéder sans délai à des consultations sur les conséquences éventuelles pour la mer d'Irlande résultant de la mise en service de l'installation MOX, de contrôler les risques et les effets qui pourraient résulter de son exploitation et de prendre, en cas de besoin, des mesures pour empêcher la pollution des océans.

Cour européenne des droits de l'homme

Affaire Balmer-Schafroth et autres contre la Suisse (2001)

À la suite de la décision du Conseil fédéral suisse du 28 octobre 1998 de prolonger pour dix années supplémentaires l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg accordée à *Bernische Kraftwerke AG* (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63), des riverains de la centrale ont présenté une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif qu'ils n'avaient pas bénéficié du droit à ce que leur cause soit entendue par un tribunal indépendant tel que garanti par la Convention. Bien que le droit applicable en l'espèce et que les griefs invoqués par les requérants soient identiques à ceux soulevés dans la précédente *affaire Balmer-Schafroth et autres contre la Suisse*, jugée le 26 août 1997 par la Cour (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60), les requérants ont distingué la présente affaire de cette dernière en soumettant de nouvelles expertises scientifiques à l'appui de leur demande et visant à faire reconnaître que la centrale nucléaire de Mühleberg les exposait à une menace sérieuse, précise et imminente au sens de la jurisprudence de la Cour.

Le 13 septembre 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré la demande irrecevable. Elle a en effet estimé que l'article 6(1) de la Convention ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce car les requérants n'ont pas établi un lien direct entre la décision du Conseil fédéral et leur droit à la protection de leur intégrité physique tel que reconnu par le droit suisse. Selon la Cour, les requérants n'ont pas démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés, du fait de l'exploitation de la centrale, à une menace non seulement sérieuse, mais également précise et surtout imminente.

régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement ».

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

États-Unis

Décision de la Commission du commerce international concernant l'imposition de droits compensatoires et antidumping sur les importations d'uranium faiblement enrichi depuis l'Union européenne (2002)

Saisi d'une requête de la société *United States Enrichment Company* (USEC), le Département du Commerce des États-Unis (DOC) avait rendu en 2001 des conclusions préliminaires visant l'imposition de droits compensatoires et antidumping sur les importations d'uranium faiblement enrichi en provenance de l'Union européenne, les fournisseurs étant les sociétés Urenco et Eurodif (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68).

Le 21 janvier 2002, la Commission du commerce international des États-Unis (*International Trade Commission* – ITC) a confirmé les conclusions du DOC et estimé que l'industrie américaine de l'enrichissement avait subi un préjudice matériel du fait des subventions et des pratiques de dumping des deux entreprises européennes. Par cette décision, l'ITC a autorisé le DOC à lever des taxes antidumping de 19,57 % et des taxes compensatoires de 13,21 % sur Eurodif à partir de février 2002. Concernant Urenco, l'ITC a confirmé l'existence de subventions à hauteur de 2,26 % et a autorisé la levée de taxes compensatoires de même niveau. Ces mesures ont pris effet à la date où le DOC a rendu ses conclusions préliminaires, à savoir le 8 mai 2001 pour les taxes compensatoires et le 6 juillet 2001 pour les taxes antidumping.

Recommandation relative au site de Yucca Mountain (2002)

La Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires, modifiée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 26, 28, 30, 31 et 41), a investi le Gouvernement fédéral de la responsabilité d'évacuer le combustible nucléaire usé et les déchets fortement radioactifs et a prévu la création d'un dépôt géologique qui serait opérationnel avant 1998. Cette date d'échéance n'a pas été respectée mais, depuis lors, des efforts ont été faits pour gérer cette situation.

Dans sa recommandation relative à l'établissement d'un dépôt sur le site de Yucca Mountain dans le Nevada afin d'accueillir du combustible nucléaire usé et des déchets fortement radioactifs, présentée au Président des États-Unis le 14 février 2002⁵, le Secrétaire à l'Énergie a noté que le Département de l'Énergie avait engagé au cours des 20 dernières années de nombreuses enquêtes scientifiques et techniques du site et que l'établissement d'un dépôt à Yucca Mountain apporterait tant le lieu que les barrières naturelles et les éléments de conception nécessaires pour protéger, maintenant comme longtemps dans le futur, la santé et la sécurité du public, y compris la population vivant dans le voisinage immédiat du site⁶. Il a ajouté que l'enquête avait été examinée de façon approfondie par la

5. Lettre en date du 14 février 2002 du Secrétaire Spencer Abraham au Président George Bush. La Recommandation relative au site de Yucca Mountain, l'étude définitive d'impact sur l'environnement et la lettre du Secrétaire Abraham sont disponibles sur le site du Département de l'Énergie à <http://www.ymp.gov>

6. « *A repository at Yucca Mountain will bring together the location, natural barriers, and design elements necessary to protect the health and safety of the public, including those Americans living in the immediate vicinity, now and long into the future.* »

Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) et par d'autres organismes de surveillance tels que le Conseil d'examen technique des déchets nucléaires (*Nuclear Waste Technical Review Board*) et le Service géologique des États-Unis (*US Geological Survey*), et qu'elle avait été soumise à l'avis de scientifiques, sans omettre celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Secrétaire à l'Énergie a indiqué que « les intérêts nationaux contraignants », tels que la sécurité nationale, la non-prolifération, la sécurité énergétique, la sécurité nationale, les déchets militaires et la date d'échéance écoulée de 1998, militaient en faveur de l'établissement du dépôt.

À la suite de la recommandation du Secrétaire à l'Énergie, le Président des États-Unis, le 15 février 2002, a notifié au Congrès qu'il considérait le site de Yucca Mountain suffisamment qualifié pour demander un permis de construction à la NRC. Le 5 avril 2002, le Gouverneur de l'État du Nevada a soumis au Sénat américain une notice officielle de désapprobation accompagnée d'une déclaration détaillée. Aux termes de l'article 115 de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982, modifiée, le Congrès disposait de 90 jours de session continue pour infirmer le veto de l'État en votant une résolution de désignation du site. Toutefois, le 8 mai 2002, le Congrès a rejeté la demande du Nevada et a émis un vote favorable – 319 voix pour et 117 contre – à la résolution désignant Yucca Mountain comme site du dépôt national du combustible nucléaire usé. Le Sénat américain est désormais tenu de voter sur l'agrément du site.

Suède

Décision parlementaire annulant la date de fermeture de Barsebäck 2 (2001)

Le 11 décembre 2001, le Parlement suédois, à la demande du Gouvernement, a décidé d'annuler la date de fermeture de la tranche 2 de la centrale nucléaire de Barsebäck, laquelle avait été fixée au 1^{er} juillet 2002. Le Gouvernement a demandé qu'un nouvel examen de la situation énergétique soit effectué en 2003 avant de prendre une décision sur la date de fermeture.

Les membres du Parlement ont exprimé l'opinion que les conditions nécessaires à la fermeture de la tranche seraient remplies d'ici la fin de 2003. Celles-ci comprennent : un approvisionnement national suffisant en électricité pour satisfaire les besoins de la Suède ; une garantie que les prix de l'électricité n'augmenteront pas en raison de la fermeture de la tranche ; et l'assurance d'aucun impact négatif sur l'environnement.